

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 9 mai 1986.

Monsieur le Ministre
de l'Intérieur

L u x e m b o u r g

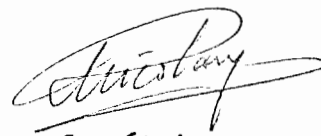
Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 27 mars 1986, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de rendre applicables au secteur communal les dispositions de la loi portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



AVIS

DE LA

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

sur
l'avant-projet de règlement grand-ducal ayant pour objet de
rendre applicables au secteur communal les dispositions de
la loi portant harmonisation des conditions et modalités
d'avancement dans les différentes carrières des administra-
tions et services de l'Etat

Par dépêche du 27 mars 1986, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé, "dans les meilleurs délais", l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet spécifié à l'intitulé.

Suivant la note explicative jointe, ce texte a pour but de transposer dans le secteur communal les dispositions que la loi du 28 mars 1986 vient d'arrêter pour les fonctionnaires de l'Etat quant à l'harmonisation des conditions et modalités d'avancement.

Si ladite note explique d'une façon bien précise la technique que les auteurs ont retenue pour insérer les nouvelles dispositions dans le règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964, il est cependant regrettable qu'elle reste muette quant au pourquoi de certaines des dispositions proposées, notamment en ce qui concerne des carrières ou des fonctions qui n'ont pas leur parallèle dans le secteur de l'Etat.

Le principe de l'assimilation des agents du secteur communal, "en principal et accessoires", aux agents de l'Etat est admis depuis la loi du 28 juillet 1954. La loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux vient de confirmer ce principe en son article 22, tout en précisant: "en tenant compte, le cas échéant, de la situation spéciale de la fonction communale".

Dans ces conditions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics ne peut qu'approuver le but poursuivi par le présent avant-projet.

En ce qui concerne le texte proposé pour atteindre ce but, la Chambre a les remarques suivantes à présenter (les renvois, sauf le dernier, désignant les articles, sections et alinéas tels qu'ils figureront dorénavant dans le règlement de base du 4 avril 1964):

Art. 8, section III, 3°

Le groupe des fonctionnaires communaux se heurte à l'expression "subir" un examen. La Chambre suggère donc de faire débiter la phrase par la tournure indolore qui suit: "Le fonctionnaire doit avoir réussi à l'examen de promotion ...".

Art. 15, II, alinéa 2

Le texte de cet alinéa correspond bien à la disposition en vigueur pour les fonctionnaires de l'Etat.

Au réexamen, il appert cependant que ce texte ne couvre pas toutes les hypothèses possibles, par exemple celle où le candidat au changement de carrière est le seul qui se soumet à l'examen de promotion de la carrière supérieure, ou encore le cas où un candidat ayant réussi à un examen de promotion postérieur obtiendrait une plus haute moyenne du fait que la moyenne d'âge des autres participants est supérieure à celle des participants à l'examen précédent.

Pour trancher ces cas, il est proposé de compléter la disposition par les alinéas suivants:

"Si l'intéressé est le seul candidat à participer à l'examen de promotion de la carrière donnée, il bénéficie d'une bonification correspondant à la moyenne des années de carrière des fonctionnaires de la carrière ayant participé à l'examen de promotion précédent celui auquel a participé le candidat.

Toutefois si, par application de la disposition qui précède, le candidat de la même carrière ayant participé à un examen de promotion postérieur bénéficie d'une bonification supérieure, cette même bonification sera également appliquée au premier candidat".

Art. 15, VII, alinéa 3

Cet alinéa doit commencer par la tournure: "Par dérogation aux dispositions de la section I, alinéa 3, ci-dessus, le nombre des emplois du cadre fermé dans les grades ...". Sinon le texte est en contradiction avec la règle générale arrêtée en début de l'article.

Art. 15, XIV, alinéa 3

L'article 29, 1) de la loi du 28 mars 1986 maintient en vigueur pour le secteur Etat l'article 1er, paragraphe 2, de la loi du 31 janvier 1979 concernant l'organisation d'une filière administrative de la carrière supérieure, disposition qui porte à 30% de l'effectif total le nombre des emplois de conseiller de direction et à 40% celui des conseillers de direction adjoints.

Pour maintenir le parallélisme, il y a donc lieu de prévoir les mêmes pourcentages en ce qui concerne le secteur communal. Afin de permettre plus de souplesse, la Chambre propose de rédiger le texte de l'alinéa 3 comme suit:

"Pour le cadre fermé le nombre des emplois est fixé par rapport à l'effectif total de la carrière, à soixante-dix pour cent pour les fonctionnaires classés aux grades 14 et 15, la répartition des emplois entre les deux grades étant arrêtée par le conseil communal sous l'approbation du Ministre de l'Intérieur."

Art. 15, XVI

L'énumération de ce qu'il faut comprendre dans l'effectif total ne mentionne pas "les fonctionnaires ayant bénéficié d'un changement d'administration conformément à la loi du 27 mars 1986 ..."

Au cas où le Gouvernement se déciderait à rendre les dispositions de cette loi également applicables aux fonctionnaires communaux, la mention de cette catégorie d'agents devrait compléter l'énumération dont question.

Art. 17, II, 5

Pour le psychologue fonctionnaire de l'Etat, l'avancement en traitement au grade 14 aura dorénavant lieu trois ans au lieu de 6 ans après la nomination définitive (art. 22, sect. II, 9^o).

Il y a lieu d'adopter le même délai pour les psychologues en service dans le secteur communal.

Article troisième

La loi concernant l'harmonisation des possibilités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat étant entrée en vigueur le 1er avril 1986, il y a lieu d'inscrire la même date dans le présent règlement.

Sous le bénéfice des remarques qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec l'avant-projet.

Ainsi délibéré en séance plénière le 7 mai 1986, vingt-cinq membres étant présents, le texte ayant été adopté par vingt-trois voix contre deux abstentions.

Le Secrétaire,



Le Président,

